

Société Générale SA – Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2019

Réponses aux questions écrites des actionnaires

Le texte des questions a été résumé (sans en dénaturer le sens) dès lors qu'il n'est pas utile de les reprendre in extenso pour leur bonne compréhension.

Questions de Monsieur Eric TOURRET, actionnaire individuel (questions envoyées par courrier daté du 4 mai 2019) :

1. La SOCIETE GENERALE et sa filiale SOGECAP appliquent-elles des mesures afin de conserver des avoirs des personnes décédées ?
2. La SOCIETE GENERALE peut-elle alors ignorer les avoirs d'un client regroupés au sein d'un même agence ?
3. Pour être accréditée, une banque se doit de respecter des procédures. Constatant ces lacunes, la pérennité de la SOCIETE GENERALE est-elle en cause ?

Réponses de Lorenzo Bini Smaghi :

1. SOCIETE GENERALE et sa filiale SOGECAP n'appliquent aucune mesure dans le but de conserver des avoirs des personnes décédées.

SOCIETE GENERALE et SOGECAP appliquent les dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite « ECKERT », relative aux comptes bancaires et aux contrats d'assurance vie en déshérence et ne peuvent en aucune mesure conserver des avoirs des personnes décédées, puisque soumises à l'obligation de les transférer à la Caisse des Dépôts et Consignation, si les titulaires et ayants droits n'ont pu être contactés ou retrouvés pour les compagnies d'assurance.

2. SOCIETE GENERALE, dans le cadre du traitement des dossiers de succession, a mis en place des procédures permettant de connaître et de communiquer au notaire l'ensemble de l'actif et du passif d'un client décédé.
3. La pérennité de SOCIETE GENERALE ne saurait être liée au dysfonctionnement ponctuel d'un dossier et pour lequel les actions nécessaires ont été prises pour assurer son bon traitement in fine.

Questions de l'IPAC (Initiative Pour un Actionariat Citoyen), association loi 1901 (questions envoyées par courrier daté du 13 mai 2019) :

Le 24 mai et le 5 juin 2018, notre société a respectivement conclu deux accords, l'un avec le parquet national financier, l'autre avec le Département of Justice américain afin de mettre un terme à l'enquête préliminaire sur « le dossier libyen ». Cette enquête préliminaire avait été ouverte en novembre 2016 du chef de corruption d'agents publics étrangers. Elle concernait les relations d'affaires entre notre société et la Lybian Investment Authority (LIA) entre 2007 et 2010 et impliquait une société basée à Panama ainsi qu'un proche de la famille Kadhafi. Pouvez-vous me donner des précisions concernant cette affaire ?

Réponse de Lorenzo Bini Smaghi :

Nous vous remercions de votre intérêt pour la transaction clôturant le dossier LIA intervenu en juin dernier. Les faits ont été décrits dans l'énoncé des faits (Statement of Facts) joint à l'accord de suspension des poursuites (Deferred Prosecution Agreement) conclu avec le Ministère de la justice américain. Cet accord ainsi que l'énoncé des faits sont disponibles sur le site du Ministère, en bas de son communiqué de presse en date du 4 juin 2018 (<https://www.justice.gov/opa/pr/soci-t-g-n-rale-sa-agrees-pay-860-million-criminal-penalties-bribing-gaddafi-era-libyan>).

Comme la Banque l'a déclaré lors de l'annonce des accords avec le Ministère de la justice américain et le Parquet National Financier, ces accords ont mis fin à l'enquête du Ministère de la justice américain concernant des infractions à la législation américaine sur la corruption d'agents publics étrangers (Foreign Corrupt Practices Act) s'agissant de conduite impliquant des contreparties libyennes, y compris la Libyan Investment Authority. Ces accords ont aussi clôturé l'enquête ouverte pour les mêmes faits par le Parquet National Financier concernant des infractions aux lois anti-corruption françaises. Société Générale a accepté de payer un montant total d'environ 500 MEUR (soit 293 MUSD au Ministère de la justice américain et 250 MEUR au Parquet National Financier). Ce montant était entièrement couvert par la provision inscrite dans les comptes de la Banque allouée à ce litige. La Banque s'est également engagée à s'assurer que ses politiques, procédures et contrôles internes permettent de prévenir et détecter des infractions aux législations anti-corruption.

La Banque n'a rien à ajouter aux déclarations circonstanciées faites lors de l'annonce des accords.